

**Division des personnels enseignants
du premier degré public
Bureau DPE 1**

Dossier suivi par :
Latifa BENNAIR
Tél : 04 72 80 67 57
Mél : ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 Lyon Cedex 07

Lyon, le 15 décembre 2021

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de
l'Éducation Nationale

à Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'écoles

Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public du département du
Rhône

S/c de mesdames et messieurs les
Inspectrices et Inspecteurs de l'Éducation
Nationale

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Objet : Campagne de demandes d'emploi à temps partiel des enseignants du premier degré public du Rhône au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 37 à 40
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

Annexes :

- Annexe 1 : Types de temps partiels et conditions d'exercice
- Annexe 2 : Modalités de temps partiel et modes d'organisation
- Annexe 3 : Critères de détermination du jour déchargé
- Annexe 4 : Procédure, contacts et calendrier

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'octroi et de mise en œuvre des temps partiels pour les enseignants du 1^{er} degré public du département du Rhône, pour l'année scolaire 2022-2023.

A) Cadre des demandes

A.1 – Principes généraux

Tous les enseignants souhaitant exercer à temps partiel en 2022-2023 devront en formuler la demande selon les modalités indiquées en **annexe 4**.

Les demandes de temps partiels sont instruites par le bureau DPE2, en charge de la gestion individuelle.

Le temps partiel est attribué pour une année scolaire. A noter, un enseignant participant au mouvement est réputé exercer à temps complet. Sa demande de temps partiel sera examinée au regard du résultat du mouvement et de la compatibilité avec le poste obtenu.

A.2 – Modalités du temps partiel

Deux types de temps partiel sont possibles : temps partiel de droit et sur autorisation. Les conditions sont détaillées dans l'**annexe 1**. Dans tous les cas le temps partiel doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées (dans le 1^{er} degré) ou d'heures hebdomadaires (pour les enseignants affectés sur des postes dans le 2nd degré). La quotité est arrêtée par l'administration, elle peut donc être différente de celle sollicitée par l'agent. La direction des affaires juridiques confirme que le refus de quotité est assimilé à un refus de temps partiel (donc = entretien de refus).

Les autorisations de travail à temps partiel sur autorisation sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public d'éducation.

Lorsqu'un refus de temps partiel est envisagé, un entretien individuel préalable au refus est organisé avec l'Inspecteur de circonscription. La décision de refus pourra ensuite faire l'objet d'un recours gracieux devant la CAPD (par courrier adressé à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'IEN).

A.3 - Reprise à temps complet et changement de quotité en cours d'année

A défaut de formulation d'une demande de renouvellement à l'issue de leur temps partiel, les agents sont considérés comme sollicitant une reprise à temps complet.

La demande de reprise de fonction à temps complet ou de modification de quotité d'exercice, en cours d'année, ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel.

Elle pourra entraîner la réaffectation à l'année de l'agent sur un autre poste, compatible avec sa nouvelle quotité d'exercice, afin de permettre le maintien de l'organisation mise en place pour l'année scolaire.

Elle devra être motivée et accompagnée de pièces justificatives (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint, difficultés financières suite à évènement imprévu impliquant une perte de revenus).

B) Organisation de service au sein des écoles

B.1 – Associations de service

Une association de service est constituée par les rompus de temps partiels et/ou décharges (de direction, syndicales, allègement de service). Elle concerne le titulaire du poste et l'agent qui le complète sur ses jours de temps partiel ou de décharge.

Le service hebdomadaire pourra être confié à deux enseignants, au plus, sur une même classe.

Il appartiendra à l'agent complété et à l'agent chargé du complément de service, dès lors que ce dernier aura été informé de son service et/ou son affectation, de se mettre en contact afin de définir ensemble les jours travaillés, en fonction des critères précisés en **annexe 3**.

L'annexe 2 précise les différentes quotités possibles de temps partiel et les organisations de service qui en résultent.

B.2 – Postes incompatibles avec le travail à temps partiel

Certaines fonctions ne sont pas compatibles avec l'exercice à temps partiel.

L'annexe 1 précise les différents postes incompatibles avec la modalité de temps partiel.

Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel de droit pourront être délégués à l'année sur un poste situé dans la circonscription et compatible avec la quotité de service arrêtée.

C) Dispositions communes aux agents bénéficiant d'un temps partiel

C.1- Position

L'exercice à temps partiel ne peut être accordé que lorsque l'enseignant est en position d'activité. Toute autre position (congé parental, disponibilité, détachement) entraîne l'annulation du temps partiel accordé.

C.2- Avancement et promotion

Les règles d'avancement sont les mêmes que pour les fonctionnaires exerçant à temps complet.

C.3 - Congés

- Congés de maternité et d'adoption :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue durant les congés de maternité, les congés supplémentaires grossesse pathologique, les congés repos suite de couches pathologiques, les congés pour adoption et les stages de formation. Pendant ces périodes, les agents sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps complet.

- Congés de maladie, congés de longue maladie ou congés de longue durée :

Ces congés n'ont pas d'effet sur l'autorisation de temps partiel. Ils ne la suspendent, ni ne l'interrompent. La rémunération reste celle perçue avant les congés précités.

- Congé parental :

Le congé parental annule le temps partiel attribué pour l'année scolaire. L'enseignant peut, jusqu'au 3 ans de l'enfant, solliciter un temps partiel lors de sa réintégration.

C.4 - Temps partiel et cumul d'activité

Le cumul d'activité est soumis à autorisation (cf. décret n°2017-105 du 27 janvier 2017). Durant la période de temps partiel, la quotité de travail cumulée (temps partiel plus autorisation d'activité accessoire) ne doit pas dépasser un temps complet.

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise, une demande de cumul d'activité doit être transmise par mail à l'adresse ce.ia69-dpe@ac-lyon.fr, l'objet du mail précisant « CUMUL D'ACTIVITE – Nom_Prénom » accompagnée de toutes pièces justificatives (cf. circulaire sur le cumul d'activité publiée sur le site de la DSDEN du Rhône).

C.5 - Surcotation au titre des pensions civiles

En application de l'article L11bis du code des pensions civiles et militaires, il est possible de demander à surcotiser pour la retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le temps partiel de droit pour élever un ou des enfants de moins de trois ans ouvre droit à la prise en compte gratuite et automatique de la surcotation.

Les personnels bénéficiant d'un autre type de temps partiel peuvent demander à surcotiser lors de leur demande de temps partiel. Ce choix vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire dans la limite de 4 trimestres dans la carrière.

Les modalités pratiques seront fournies à la demande de l'agent qui est invité le cas échéant à prendre contact avec le bureau DPE2 (ce.ia69-dpe2@ac-lyon.fr).



Philippe CARRIÈRE

ANNEXE 1 : Types de temps partiels et conditions d'exercice

TYPE TEMPS PARTIEL	DE DROIT			SUR AUTORISATION		
MOTIF TEMPS PARTIEL	Pour élever un enfant de moins de 3 ans	Pour handicap	Pour donner des soins à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident	Pour créer ou reprendre une entreprise	Pour élever un enfant	raison médicale et/ou sociale
QUOTITE 50% hebdomadaire	Autorisée			Autorisée	Non-autorisée	Autorisée
QUOTITE 75% hebdomadaire	Autorisée			Autorisée		
QUOTITE 50% annualisé	Autorisée si une association de service est possible			Autorisée si une association de service est possible		
QUOTITE 80% annualisé	Autorisée si une association de service est possible			Non-autorisée		
CONDITIONS	Il peut prendre effet à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à la veille de son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est également accordé quel que soit le rang de naissance de l'enfant. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.	Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire.	Ce droit est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune). S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne. S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.	Durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée de 1 an. Sous réserve de faire parvenir une demande de cumul d'activité dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise pouvant être soumis à la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire.	Enfant né après le 31/12/2016	Lié à un motif médical et/ou social
PIECES JUSTIFICATIVES	Accordé sous réserve de produire un acte de naissance (si ce justificatif n'a pas été fourni lors d'une démarche préalable ou si la demande suit un congé maternité se terminant avant le 1 ^{er} octobre de l'année scolaire.	Les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande auprès du service de médecine de prévention en faveur des personnels du rectorat, medecin@ac-lyon.fr		Nécessité de faire parvenir sa demande de cumul d'activité (et toute question sur ce sujet) avant la fin de la campagne (voir annexe 4) via le formulaire COLIBRIS	Copie du livret de famille (s'il n'a pas été préalablement transmis aux services)	Les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de de la demande : <ul style="list-style-type: none"> • pour raison médicale : un certificat médical détaillé au service de médecine de prévention en faveur des personnels du rectorat, medecin@ac-lyon.fr. • pour raison sociale : les éléments justificatifs au service social en faveur du personnel, ce.ia69-ssocper@ac-lyon.fr Tout dossier incomplet sera rejeté
REMARQUES	Il peut être sollicité en cours d'année à l'issue du congé maternité, paternité, adoption ou du congé parental.	La décision du bénéfice de temps partiel sera prise après avis du médecin de prévention. Tout dossier incomplet sera rejeté.		Sous réserve des nécessités de la continuité de service et du fonctionnement du service public d'enseignement. Tout dossier incomplet sera rejeté		
POSTES INCOMPATIBLES AVEC UN TEMPS PARTIEL	<ul style="list-style-type: none"> • Postes de conseiller au numérique éducatif (A-TICE), • maître formateur • conseiller pédagogique • chargé de mission • coordonnateur ULIS • ainsi que certains postes à exigences particulières ou à profil (incompatibilité précisée le cas échéant dans la fiche de poste). <p>Directeurs ou directrices d'école déchargé(e)s : dans tous les cas, la responsabilité liée à la fonction de direction s'exerce à temps complet, quel que soit le nombre de jours travaillés. Un directeur ou une directrice déchargé(e) pourra solliciter un temps partiel compatible avec sa décharge de direction (soit à 50% ou 75 %).</p> <p>Postes de titulaires remplaçants : Les titulaires remplaçants sollicitant un temps partiel de droit dans le cadre de la campagne seront affectés sur des remplacements longs correspondant à la quotité du temps partiel sollicité au sein du département. Les titulaires remplaçants sollicitant un temps partiel de droit en cours d'année seront engagés sur des remplacements longs en fonction des besoins devant élèves dans l'ensemble du département.</p>					

ANNEXE 2 : Modalités de temps partiel et modes d'organisation

Quotité	Type d'organisation	Modalité d'organisation
50%	Hebdomadaire	Le service s'organise en fonction de journées entières de travail. Le nombre de journées travaillées au titre du service d'enseignement sera basé sur l'une des quatre organisations suivantes : a/ - 2 jours travaillés (commune 8 demi-journées ou 4 jours) b/ - 2 jours travaillés + 1 mercredi sur 2 travaillé (commune 9 demi-journées ou 4,5 jours) c/ - 3 jours travaillés (commune 8 demi-journées ou 4 jours) d/ - 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés (commune 9 demi-journées ou 4,5 jours)
75%		Situations c et d : l'optimisation de l'utilisation des moyens d'enseignement implique que la quotité de travail effectif tende vers 75 %. En conséquence, le service d'enseignement sera ajusté en fonction des horaires accomplis. L'ajustement se fera sur les demi-journées non travaillées et sera obligatoirement validé par le service de la DPE (bureau DPE1).
50%	Annualisé	Conformément à l'article 1-2 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié, la durée du service à temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service 1 période de 6 mois à temps plein selon le calendrier suivant : Période 1 : du 01/09/2022 au 31/01/2023 Période 2 : du 01/02/2023 au 31/08/2023
80%		L'exercice à 80% implique une quotité de service hebdomadaire de 75% et une période annualisée à temps plein correspondant à 7 semaines. 2 types d'organisation existent en fonction de la quotité de service du complément (cf exemples ci-après) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 enseignants à 80% + 1 enseignant complément à 80% : chaque enseignant effectue une période de 7 semaines consécutives à temps plein. Les enseignants s'accordent entre eux pour choisir leur période à temps plein. L'ensemble des périodes à temps plein doit couvrir l'année scolaire. Les enseignants constituant l'association de service communiquent leur calendrier à leur IEN en début d'année scolaire. L'enseignant assurant les compléments de service aura un jour de décharge différent selon la période à temps plein de l'enseignant complété. ou <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 enseignants à 80% + 1 enseignant complément à 100% : la période à temps plein est identique pour les 5 enseignants. La période à temps plein sera définie fin septembre 2022 par le bureau DPE1. <p>Cette modalité de temps partiel est accordée en fonction des possibilités de couplage et des contraintes d'organisations pour une année scolaire complète. Il convient de noter que l'octroi de ce type de temps partiel est fortement dépendant de l'organisation du service et du calendrier hebdomadaire de l'établissement. Il ne sera pas systématiquement accordé. Il ne peut y avoir de modification de période à temps plein en cours d'année.</p>

80%
(suite)

Exemple d'une association de service hebdomadaire à 80 %
(sur une école à 4 jours) :

5 = 80 ou 100	L	M	J	V
A	5	1	1	1
B	2	5	2	2
C	3	3	5	3
D	4	4	4	5

LEGENDE :

A, B, C, D = écoles

5 = agent chargé du complément de service

1,2,3 et 4 = agents complétés

5+1+2+3+4 = association de service

Dans cet exemple, l'agent 5 complète l'agent 1 le lundi dans l'école A, l'agent 2 le mardi dans l'école B, etc.

Exemple d'organisation de service annuelle en fonction du complément

5 = 80% → période de 7 semaines choisie par l'agent

P1	P2	P3	P4	P5
1	2	5	3	4

P= Période

Dans cet exemple, l'agent 5 qui est également à 80%, travaille pendant 7 semaines à temps plein, durant la période 3 convenue entre les 5 agents composant l'association (1,2,3,4 et 5 lui-même)

5 = 100% → période de 7 semaines fixée par la DSDEN

P unique				
1	2	3	4	5

P= Période

Dans cet exemple, les 5 agents composant l'association (1,2,3,4 et 5) travaillent tous pendant 7 semaines à temps plein durant la même période, définie par la DSDEN du Rhône,

ANNEXE 3 : Critères de détermination du jour déchargé

Niveau attribution	Modalité temps partiel (TP)	Critère 1	Critère 2	Critère 3
1		Organisation du service accueil PEST (stagiaire) et PEMF (maitre formateur)		
2	TP de droit pour élever un enfant jusqu'à 3 ans	Au plus grand nombre d'enfants	A la plus faible AGS (ancienneté générale de service)	
3	TP de droit pour handicap TP de droit pour donner des soins à enfant-conjoint-ascendant	Contraintes de jours pour soins (sur présentation de justificatif)		
4	TP sur autorisation pour raisons médicale et/ou sociale Allègement de service	Contraintes de jours pour soins (sur présentation de justificatif)		
5	Décharge de direction	Appartenant à un REP +	A la plus faible quotité de décharge	A la plus faible ancienneté sur le poste
6	TP sur autorisation pour élever un enfant né entre le 01/09/2016 et le 01/09/2019	Au plus grand nombre d'enfants	A la plus faible AGS	
7	Décharge d'organisation syndicale			
8	TP sur autorisation pour création d'entreprise	A la plus forte AGS		

Précision sur la lecture du tableau / Exemples de priorités :

1- Titulaire complété par un stagiaire

Titulaire (A) en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans à 50% + stagiaire (B) à 50% : priorité donné à l'agent B pour le choix des jours

2- Titulaire associé à un autre titulaire

Titulaire (A) en temps partiel de droit pour handicap à 75% + titulaire (B) en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans à 75% : priorité donné à l'agent B

3- Titulaire associé à un autre titulaire

Titulaire (A) en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans à 50% (avec 2 enfants et AGS : 10 ans) + Titulaire (B) en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans à 50% (avec 2 enfants et AGS : 2 ans) : priorité donnée à l'agent B

ANNEXE 4 : Procédure, contacts et calendrier

Les questions relatives aux demandes individuelles de temps partiel, sont à adresser au bureau DPE2, en charge de la gestion individuelle (via IPROF).

TP	PROCEDURE	CALENDRIER
CAMPAGNE	<p>Les demandes doivent être déposées via le formulaire COLIBRIS accessible (à compter de l'ouverture de la campagne, voir ci-contre) sur le portail COLIBRIS 1^{er} degré</p> <p>Accès via votre identifiant et code de connexion IDEAL individuel <i>en cas d'oubli du code de connexion vous pouvez prendre contact avec l'assistance informatique (assistance@ac-lyon.fr)</i></p>	<p>OUVERTURE de la campagne : vendredi 17 décembre 2021</p> <p>DATE LIMITE de dépôt des demandes : jeudi 31 mars 2022</p>
EN COURS D'ANNEE	<p>Les demandes doivent être déposées via le formulaire COLIBRIS accessible sur le portail COLIBRIS 1^{er} degré</p> <p>Accès via votre identifiant et code de connexion IDEAL individuel <i>en cas d'oubli du code de connexion vous pouvez prendre contact avec l'assistance informatique (assistance@ac-lyon.fr)</i></p> <p>demande à faire à l'issue du</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de maternité - congé de paternité - congé d'adoption - congé parental (limite aux 3 ans de l'enfant) 	<p>- 2 mois avant la fin du congé maternité, congé paternité ou congé adoption.</p> <p>- 1 mois avant la fin du congé parental à demander parallèlement à la demande de réintégration de congé parental : <i>temps partiel instruit après la demande de réintégration de congé parental.</i></p>